

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210416-lmc100000021992-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBV
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RD 82
DE CESSON (TRONÇON DE ROUTE DEPARTEMENTALE PRIORITAIRE
PLANVELO77)**

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/04/2021
Réception Préfet : 20/04/2021
Publication RAAD : 20/04/2021

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Patrick SEPTIERS, autorisé par la délibération de la Commission permanente n° 3/03 en date du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BISSON, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du....., dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec le Département, la Communauté d'agglomération a décidé de procéder à l'aménagement d'une voie verte le long de la Route départementale (RD) 82, sur le territoire de la Communauté d'agglomération (commune de Cesson). Cette voie verte est séparée de la chaussée et longe la RD 82 (au nord) sur 800m. Elle relie les aménagements cyclables qui existent à l'est, côté Saint-Leu, et à l'ouest au carrefour entre la Route de Mormant (RD 82) et la Route de Melun (voie communale) sur la commune de Seine-Port.

En effet, il existe le long de la RD 82 à Seine-Port, une voie verte qui débute en sortie du pont de Saint-Fargeau-Ponthierry, traverse la commune de Seine-Port, puis s'arrête au croisement entre la RD82 et la Route de Melun à Seine-Port. De même, toujours le long de la RD82 mais sur le territoire de la commune de Cesson cette fois, il existe une piste cyclable bidirectionnelle et un trottoir qui débutent à l'entrée du bourg de Saint-Leu et qui se prolongent en voie verte jusqu'à la gare RER de Cesson Vert-Saint-Denis.

Le projet présenté permettra la connexion entre les deux liaisons évoquées ci-dessus pour tous les modes actifs.

Le Département a décidé d'octroyer une aide financière à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de cet aménagement, au titre du PlanVélo77 ; en effet cette section de route départementale a été identifiée comme prioritaire et à ce titre, un maître d'ouvrage peut bénéficier de la subvention dédiée du PlanVélo77.

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la Communauté d'agglomération.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, d'indiquer les travaux et de définir les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet vise à relier, pour les modes actifs, l'entrée de la commune de Seine-Port au bourg de Saint-Leu (commune de Cesson) ; l'aménagement retenu est une voie verte, d'une longueur de 800 m, parallèle à la RD 82 et située au nord de celle-ci.

De plus, la réalisation de ce tronçon assurera la continuité d'un itinéraire modes actifs sur plus de 6 km, en site propre, depuis la rive gauche de la Seine (Saint-Fargeau-Ponthierry) jusqu'à la gare RER de Cesson.

Le projet est décomposé en trois secteurs, d'ouest en est, ce sont :

- un secteur n°1 allant du raccordement de la voie verte existante sur la RD82 venant de Seine-port jusqu'à l'orée du bois (environ 100 mètres), largeur de la voie verte : 3 m, revêtement en enrobé beige ;
- un secteur n°2 représentant le passage dans la zone boisée (environ 370 mètres), largeur de la voie verte : 2,50 m, revêtement en béton ;
- un secteur n°3 allant de la sortie de la zone boisée jusqu'au raccordement de la piste cyclable existante à l'entrée de Saint-Leu (environ 330 mètres), largeur de la voie verte : 3 m, revêtement en enrobé beige.

La voie verte sera éclairée.

Le projet est conforme aux attentes techniques du Département en matière d'aménagement cyclable, le choix d'une voie verte permettant de garantir la continuité de statut avec les tronçons limitrophes.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives à l'opération projetée décrite à l'article II sont estimées à 835 970 € HT.

Cette opération sera cofinancée par le Département, la Région Ile-de-France et la Communauté d'agglomération selon le plan de financement suivant :

	Département	Région
Montant subventionnable	200 000 € HT (plafond : 250 €HT/ml x 800 m)	440 000 € HT (plafond : 550 € HT / ml x800 ml)
Taux de subvention appliqué au montant subventionnable	20 %	60 %
Montant maximum de subvention	40 000 €	264 000 €
Date d'attribution de la subvention	CP du 16/04/2021	CP du 15/10/2020

Récapitulatif

Montant total	Communauté d'agglomération (HT)	Département – Montant maximum de subvention	Région – Montant maximum de subvention
835 970 € HT	531 970 €	40 000 €	264 000 €

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les travaux tels qu'indiqués à l'article II et détaillés dans le dossier de demande de subvention sont exécutés par la Communauté d'agglomération et à sa charge. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les dispositions de l'article VII relatif au versement de la subvention départementale. De plus, elle fournira une copie des factures, situations et/ou décomptes généraux et définitifs.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2020 relative au PlanVélo77, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de cette voie verte. La Région ayant également accepté de financer le projet tel qu'indiqué à l'article III, le taux de subvention est de 20 % du montant subventionnable de l'opération, soit un montant de 40 000 €.

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de démarrage prévisionnelle : 2ème trimestre 2021

Durée prévisionnelle : 6 à 9 mois en fonction des conditions climatiques (intervention en milieu naturel)

Date prévisionnelle de fin de travaux : 3ème ou 4ème trimestre 2021

ARTICLE VI : FONCIER

La Communauté d'agglomération dispose des terrains ou des accords des propriétaires lui permettant de réaliser les travaux.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Démarrage des travaux et délai d'exécution

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le maître d'ouvrage dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives, pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

Modalités de versement

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend. L'état récapitulatif précisera les points suivants :

- nature des dépenses,
- identification des fournisseurs/des entreprises,
- montant HT réglé aux créanciers.

- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Communauté d'agglomération devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement accompagnée de la copie de l'ordre de service, soit une attestation de démarrage de travaux signée par la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Le montant défini à l'article IV.2 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Communauté d'agglomération s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de subvention retenu.

Engagements comptables :

La Communauté d'agglomération bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté d'agglomération qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Communauté d'agglomération ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIII de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

Six mois après la mise en service de la voie verte, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

Fréquentation de la voie verte :

- Nombre et type d'utilisateurs (piétons / cyclistes), en semaine et le week-end
- Usage de la voie verte à l'échelle intercommunale.

Perception générale de l'aménagement :

- Compréhension des raccordements à l'est et à l'ouest
- Qualité de l'aménagement, de son insertion.

ARTICLE X : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR

L'aménagement décrit à l'article II sera géré et entretenu par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, la Communauté d'agglomération réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XII : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Toutefois le bénéficiaire est autorisé à démarrer les travaux dès le 16 avril 2021, date d'approbation de la subvention.

La convention s'achèvera après versement complet du concours financier du Département ou à l'issue de la période de validité de celui-ci (cf. article VII).

ARTICLE XIII : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Communauté d'agglomération, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVI : ANNEXE

- Localisation du projet

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'agglomération

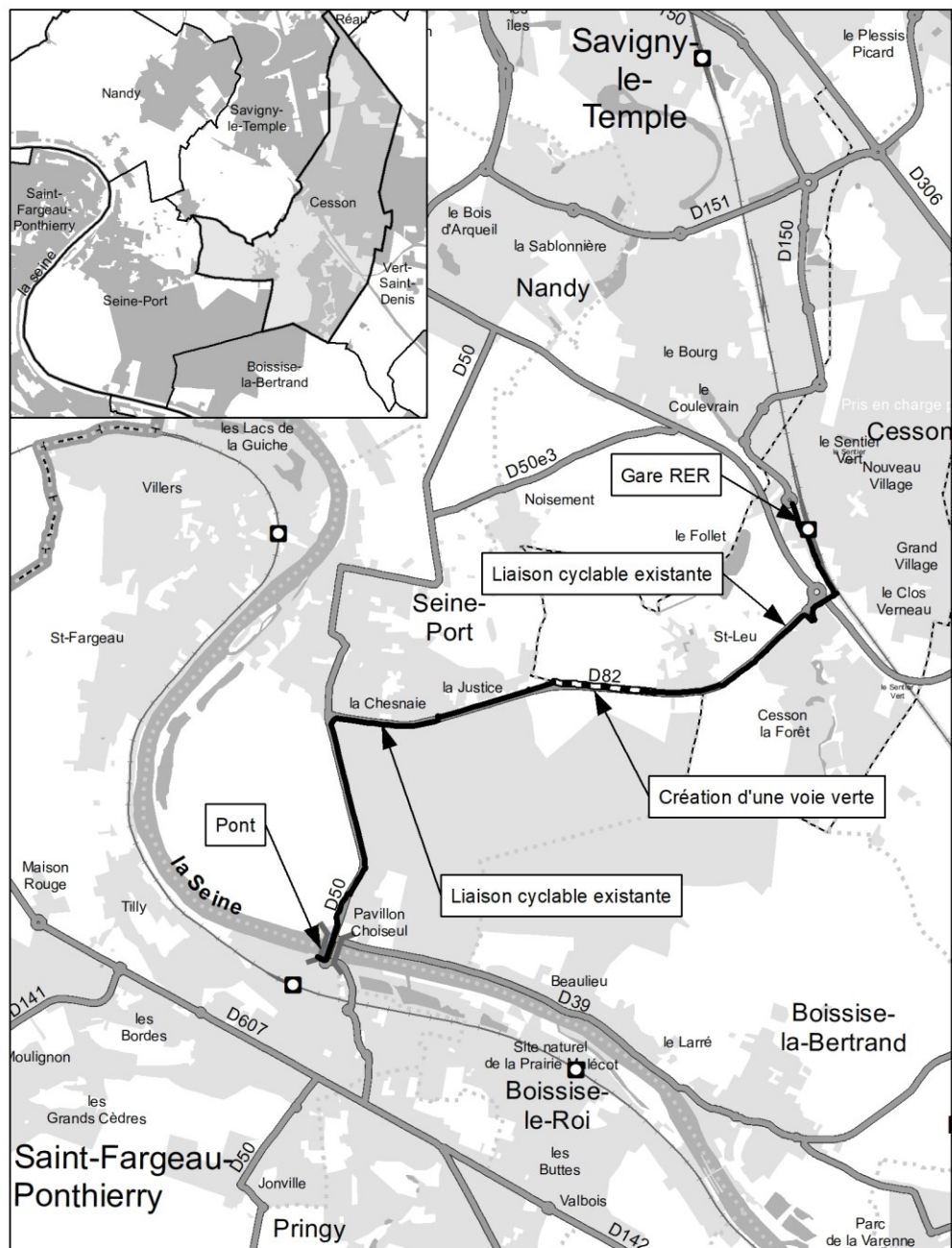
Le Président

ANNEXE – Localisation du projet



Création d'une voie verte longeant la RD 82

Commune de Cesson



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SNIE - L.B. - mars 2021
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-IdF